

**ARRÊTÉ N° 22/2021****Objet : Portant prescription de la modification simplifiée n°1 du PLUi de Bièvre Est****Monsieur Roger VALTAT, Président de la communauté de communes de Bièvre Est :**

- Vu l'article L 5217-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-40, L.153-45 à L.153-48, R. 153-20 et R. 153-21,
- Vu la délibération n°2019-12-02 en date du 16 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),
- Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLUi pour les motifs suivants :
  - corriger des erreurs matérielles dans les pièces du PLUi,
  - modifier certaines dispositions réglementaires qui bloquent la réalisation de certains projets,
  - clarifier certaines règles pour faciliter l'instruction des autorisations du droit des sols (amélioration de la rédaction, ajout de définitions dans le lexique...),
- Considérant que les adaptations envisagées relèvent du champ d'application de la procédure simplifiée dans la mesure où elles :
  - ne majorent pas plus de 20 % les possibilités de construction, résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du PLUi,
  - ne diminuent pas ces possibilités de construire,
  - ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- Considérant les dispositions des articles L.153-36 et suivants, L.153-45 à L. 153-48 du Code de l'urbanisme, fixant les modalités de la modification simplifiée du PLUi,

**Arrête**

**Article 1 :** Il est décidé d'engager la modification simplifiée n°1 du PLUi de la communauté de communes de Bièvre Est, selon la procédure définie aux articles L. 153-36 et suivants, L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification simplifiée n°1 porte sur les évolutions suivantes :

- corriger des erreurs matérielles dans les pièces du PLUi,
- modifier certaines dispositions réglementaires qui bloquent la réalisation de certains projets,
- clarifier certaines règles pour faciliter l'instruction des autorisations du droit des sols (amélioration de la rédaction, ajout de définitions dans le lexique...).

**Article 2 :** Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi sera notifié aux Maires des 14 communes de la communauté de communes de Bièvre Est, au Préfet de l'Isère et aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme) avant sa mise à disposition au public.

Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition du public. Les modalités de mise à disposition du dossier seront précisées par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Bièvre Est. Elles seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le président en présentera le bilan devant le conseil communautaire. Le projet de modification simplifié n°1, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier et des observations du public, sera soumis à l'approbation du conseil communautaire.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché dans les 14 communes du territoire et au siège de la communauté de communes de Bièvre Est pendant un mois et une mention sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la communauté de communes de Bièvre Est est chargé de l'application du présent arrêté qui sera :

- transmis à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de La Tour du Pin,
- inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colombe, le 30 Septembre 2021

Acte rendu exécutoire par  
notification à l'intéressée  
Le .....



Le Président  
M. Roger VALTAT